



Arrêt

**n° 280 981 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54/(3e étage)
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et de confession religieuse catholique. Vous êtes né le [...] 1982 à Douala au Cameroun. Vous êtes célibataire et père de deux enfants qui se trouvent au Cameroun au moment de votre entretien personnel. Vous quittez votre pays le 21 avril 2019 et, après avoir séjourné du 30 avril au 5 décembre 2019 en France, vous arrivez en Belgique le 5 décembre 2019. Le 10 décembre 2019, vous introduisez une demande de

protection internationale auprès de l'Office de Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de votre emploi d'électricien, vous effectuez régulièrement des séjours à l'étranger et travaillez sur des salons professionnels. Toujours dans le cadre de votre travail, vous vous rendez également régulièrement à Muyuka, dans le Sud-Ouest du Cameroun, où vous entretenez une relation extra-conjugale avec Ethel [K.].

A Muyuka, dans le cadre de collectes visant à soutenir l'auto-défense de la ville, vous commencez dès octobre 2018 à virer des fonds via un système de virements par téléphone mobile. Environ deux mois après, Ethel est sollicitée pour donner des fonds aux groupes qui se trouvent désormais en brousse mais, faute de moyens, elle indique aux collecteurs de vous contacter. Vous êtes contacté par ces derniers et vous faites un virement. Puis les collecteurs de fonds vous indiquent par message qu'ils vous imposent une somme fixe à vos cotisations, d'un montant démesuré par rapport à vos revenus.

Vous exposez la situation à un ami gendarme, Roméo [L.]. Ce dernier vous met alors en relation avec le commandant Gabriel, de la gendarmerie de Bonabéri. Vous comprenez alors que ceux à qui vous versez des fonds sont des séparatistes.

Vous recevez ensuite un appel anonyme d'un séparatiste qui vous indique qu'il sait que vous connaissez des marchands d'armes et vous demande de les mettre en contact en échange d'argent.

Vous retournez voir votre ami Roméo pour lui relater cette situation. Il vous indique que suite à une enquête, les autorités vous soupçonnent également de trafiquer avec des marchands d'armes. Vous êtes également contacté par Gabriel, que vous allez voir à la gendarmerie. A cette occasion, il vous dit que vous serez arrêté en raison de vos liens avec des séparatistes.

Vous quittez Douala, où vous résidez habituellement, pour Yaoundé où vous résidez environ deux semaines. Vous revenez à Douala à la mi-janvier. Vous contactez l'une de vos clientes néerlandaise afin qu'elle vous aide à obtenir un visa pour l'Europe.

Vous continuez également à recevoir des appels anonymes, que vous attribuez aux séparatistes et que vous jugez menaçants. Il vous est notamment reproché de transmettre des informations à la police. Vous changez alors trois à quatre fois de numéro de téléphone, dont la dernière fois au moment de votre départ du pays.

Vous séjournez de nouveau à Yaoundé afin de réaliser les démarches administratives en vue de votre départ. En manque de finance, vous appelez votre ancien employeur qui vous fournit de l'argent. Vous retournez à Douala pour laisser cet argent à votre famille.

Vous apprenez ensuite que l'oncle d'Ethel a été retrouvé mort par balles dans un champ, et que sa famille vous accuse d'être responsable de cette mort qu'ils attribuent soit aux séparatistes par vengeance de votre refus de les mettre en contact avec des marchands d'armes, soit à l'armée dont ils vous soupçonnent d'être un indicateur.

Votre famille vous tient également pour responsable du décès de votre père, intervenu le 25 avril 2019, en raison des contrariétés que vous lui auriez causées avec ces accusations.

Muni de votre visa pour les Pays-Bas, vous quittez le Cameroun. Vous séjournez quelques temps chez des membres de votre famille en France, puis vous ralliez la Belgique.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : deux permis de conduire dont l'un expiré ; votre acte de naissance ; votre extrait de casier judiciaire vierge ; des photos de vous et invitations sur des salons professionnels ; des photos de votre père et de son enterrement ; vos titres de transport vers la Belgique.

Le 20 janvier 2022, vous me faites parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel. Le 22 janvier 2022, votre avocate me fait parvenir les mêmes commentaires par mail.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse des éléments de votre dossier et de vos déclarations, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez des motifs de crainte en lien avec des accusations de trafic d'armes en faveur des séparatistes anglophones de la part des autorités. Vous craignez également les séparatistes qui vous menacent et vous considèrent comme un indicateur de l'armée suite à votre refus de les mettre en contact avec des marchands d'armes. Vous ajoutez que la famille de votre copine Ethel vous tient pour responsable de la mort de l'oncle de cette dernière, tué par balles dans son champ. Enfin, vous indiquez que votre famille vous considère comme responsable de la mort de votre père en raison de vos problèmes qui l'auraient contrarié fortement. Vous n'arrivez cependant pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que vous indiquez que vous entreteniez une liaison avec Ethel, dans la ville de Muyuka, où vous séjourniez régulièrement dans le cadre de votre emploi d'électricien (Entretien personnel du 12 janvier 2022 (ci-après EP), p. 3). Vous indiquez ainsi qu'en octobre 2018, vous avez commencé à donner des fonds à raison d'un don toutes les deux semaines pour des groupes d'auto-défense, ce que vous souteniez car il vous arrivait fréquemment de rentrer tard le soir à Muyuka, mais deux mois après, une somme fixe, beaucoup trop élevée pour vos moyens, vous est imposée par message afin de soutenir les hommes en brousse (EP, pp. 11, 16 et 20). Vous affirmez alors que ça n'est qu'en décembre 2018 que vous découvrez que ces hommes que vous financez sont en réalité des séparatistes, après avoir exposé cette situation à votre ami gendarme Roméo [L.] qui lui-même vous oriente vers le commandant Gabriel (EP, pp. 11 et 12). Vous précisez également que vous connaissiez bien cette zone et que, pour cette raison vous compreniez un peu le pidgin english qu'on y parle (EP, p. 12). Cependant, questionné sur la situation sécuritaire à Muyuka au moment où vous commencez à virer des fonds aux groupes d'auto-défense, vous indiquez qu'il y avait déjà des groupes séparatistes mais que vous n'avez appris la nature des groupes que par le biais du commandant Gabriel en décembre 2018 ainsi que plus tard, par le biais des médias (EP, p. 12 et 16). Or l'ensemble des informations objectives à disposition du CGRA démontrent que la ville de Muyuka était déjà secouée par de nombreux événements en lien avec les actions séparatistes en 2018 (Cf. Farde information pays – Document n° 1). Vous-même indiquez que la guerre a commencé en 2016 (EP, p. 20). Dès lors, il n'est pas plausible que vous ignoriez la nature des groupes auxquels vous acceptiez de verser des fonds dès octobre 2018. Partant, il n'est pas vraisemblable que vous ayez vous-même contacté les autorités pour leur indiquer que vous aviez financé ces groupes et que ces derniers vous imposaient dorénavant une cotisation fixe d'un montant trop élevé (EP, pp. 11 et 12).

Partant, les circonstances dans lesquelles vous affirmez que se sont déroulés les événements qui sont à l'origine des craintes que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale n'apparaissant pas plausibles. Votre crédibilité générale s'en trouve fortement entachée.

Concernant les faits que vous invoquez, vous affirmez que les séparatistes, à qui vous versiez des fonds depuis octobre 2018, vous ont proposé de l'argent, dès janvier 2019, pour que vous les mettiez en contact avec des marchands d'armes (EP, pp. 11 et 19). Invité à expliquer de quelle façon vous avez été identifié comme ayant cette possibilité, vous répondez qu'ils l'ont déduit d'une photo de vous avec une arme en main, prise lors d'un salon professionnel sur lequel vous interveniez en tant qu'électricien (EP, pp. 12 et 19). Vous ajoutez qu'il vous a été précisé par vos interlocuteurs que ces derniers n'avaient pas trouvé les sociétés de vente d'armes sur Internet et qu'ils comptaient sur vous pour les mettre en contact avec trois sociétés en échange d'argent (EP, p. 12).

Vous relatez que les séparatistes ont pu vous identifier comme étant en contact avec des marchands d'armes par le biais de la diffusion de cette photo sur Facebook (EP, p. 19 ; Cf. Farde information pays – Document n°2). Relevons tout d'abord que ces photos vous montrent sur divers salons professionnels ainsi qu'en compagnie de militaires, ce qui n'implique en rien que vous ayez des contacts avec des marchands d'armes, quiconque pouvant en effet se rendre sur de tels salons. En outre, il est peu

vraisemblable que des séparatistes s'adressent à vous pour les fournir en armes s'ils pensent que vous êtes liés à l'armée qui les combat. Vous indiquez ensuite que cette photo a été prise lors d'un événement en juin 2015 et que des recherches ont été faites sur vous par les séparatistes à qui vous donniez des fonds car vous étiez étranger à la région, raison pour laquelle ils avaient noté vos coordonnées (EP, p. 19). D'une part, vous n'apportez aucun élément qui appuierait votre affirmation selon laquelle des recherches ont été réalisées sur vous par les séparatistes sur les réseaux sociaux et que de cette recherche découlerait leur certitude que vous pouvez les mettre en contact avec les vendeurs d'armes (EP, pp. 19 et 20). D'autre part, questionné à plusieurs reprises sur le fait de vous contacter seulement en janvier 2019 alors que ces photos sont facilement visibles sur votre compte et publiées depuis 2015, vous n'apportez aucune réponse justifiant la tardivité de cette sollicitation et vous répondez que la guerre a commencé en 2016 et que vous versiez des fonds dès octobre 2018 (EP, p. 20), ce qui constitue une réponse évasive et ne répond pas à la question qui vous est posée. Vous êtes également imprécis quant à la date de cette première demande qui constitue pourtant l'un des motifs à la base de votre demande de protection internationale, puisque vous indiquez le mois de janvier 2019, sans être en mesure de préciser à quel moment du mois de janvier (EP, p. 20). Pour continuer, questionné sur les raisons qu'auraient les séparatistes d'insister pour que vous les mettiez en contact avec des marchands d'armes bien que rien n'indique que vous en ayez la possibilité et que vous-même le leur indiquiez, vous n'apportez aucune réponse (EP, p. 21). Partant, rien ne justifie que vous ayez été considéré comme ayant la possibilité de mettre des groupes armés en contact avec des marchands d'armes. Cet aspect de votre récit n'apparaît dès lors pas crédible.

Vous poursuivez en affirmant que face à votre impossibilité de les aider, les séparatistes vous appellent à de nombreuses reprises avec des numéros anonymes (EP, p. 15). Vous indiquez qu'au cours de ces appels, vos interlocuteurs indiquent savoir où vous trouver, ce que vous interprétez comme une menace (EP, pp. 12 et 21). Vous affirmez alors que pour vous soustraire à ces appels, vous changez de numéro de GSM (EP, p. 15). Questionné sur ces aspects, vos réponses sont particulièrement vagues et confuses. En effet, vous déclarez avoir changé quatre fois de numéro de GSM en tout (EP, p. 15) puis que vous avez changé de numéro une fois (EP, p. 21). Invité à préciser vos réponses, vous indiquez que vous aviez deux numéros et que vous avez changé celui de l'opérateur Orange aux alentours du 17 février 2019, et vous ajoutez que vous avez conservé votre numéro MTN (EP, p. 18). Or vous mentionnez avoir réalisé les versements d'argent en faveur des séparatistes et recevoir leurs appels sur le numéro MTN (EP, p. 11). Vous précisez même que vous avez continué à recevoir des appels anonymes sur le numéro NTM après avoir changé votre second numéro auprès d'Orange (EP, p. 18). Il ne fait donc pas sens que vous ayez changé l'un de vos numéros de GSM mais conservé celui par le biais duquel vous étiez encore joignable par les indépendantistes dont vous dites qu'il vous menaçaient. Confronté, vous répondez que vous avez fait ce choix par facilité (EP, p. 18). Ensuite, vous affirmez avoir changé votre numéro NTM à l'aéroport au moment de votre départ (EP, pp. 18 et 19), ce qui ne vous permettait pas de vous soustraire aux indépendantistes lorsque vous étiez au Cameroun, alors même que vous fondez votre demande de protection internationale sur ces menaces des indépendantistes. Vos réponses imprécises, confuses et incohérentes confirment qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cet épisode de changement de numéro de téléphone en vue de vous soustraire aux appels des indépendantistes.

Quoiqu'il en soit de la crédibilité de votre récit, vous mentionnez ne plus avoir reçu d'appels de séparatistes dès quelques jours avant votre départ (EP, p. 19). En outre, vous résidez habituellement à Douala et vous êtes séparé d'Ethel qui vit désormais aux Etats-Unis (EP, pp. 3 et 21). Vous mentionnez également ne plus travailler pour votre employeur habituel (EP, p. 6). Vous n'avez donc aucune obligation de vous rendre de nouveau dans la zone du Sud-Ouest, ce qui vous est signalé en entretien et ce à quoi vous répondez que les séparatistes seront mis courant si vous retournez dans la zone (EP, p. 23), ce qui est évasif. Ce constat confirme que, quand bien même votre récit serait considéré comme crédible ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au regard des problèmes que vous invoquez avec les séparatistes.

Vous invoquez ensuite craindre vos autorités, qui vous accusent de fournir des armes aux séparatistes (EP, p. 10). Vous relatez en effet que face aux demandes des séparatistes de leur verser une cotisation fixe d'un montant trop élevé pour vous, vous avertissez les autorités, en premier lieu en contactant votre ami Roméo [L.], un gendarme (EP, p. 12). Vous affirmez que ça n'est qu'à ce moment que vous avez compris que ceux que vous souteniez financièrement étaient en réalité des séparatistes (EP, pp. 20), ce qui est invraisemblable au regard du contexte qui prévaut à Muyuka en 2018 comme relevé ci-avant (Cf. Farde informations pays – document n°1). Or, au vu de la situation de crise engendrée par les actions des séparatistes au Cameroun, il est tout aussi invraisemblable que vous alliez de votre propre chef avertir les autorités du fait que vous les soutenez financièrement. De plus, vous mentionnez en premier lieu avoir

contacté Roméo après l'imposition d'une cotisation fixe en décembre 2018 (EP, p. 12), puis l'avoir contacté après l'accusation par les séparatistes d'être un indicateur (EP, p. 23), ce qui est contradictoire et imprécis. Enfin, comme déjà relevé ci-dessus, il est incohérent de conserver le numéro de GSM par le biais duquel vous auriez effectué les versements en faveur des séparatistes alors même que vous changez votre second numéro de téléphone (EP, p. 18). Ces constats confirment au CGRA le manque de crédibilité de votre récit.

Pour continuer, questionné sur vos rapports avec les autorités dans ce cadre, vous indiquez que Roméo, après que vous lui ayez parlé des séparatistes qui vous imposent un taux de contribution fixe, vous a mis en contact avec le commandant Gabriel, de la gendarmerie de Bonabéri (EP, p. 12). Vous mentionnez que dès cette première rencontre avec Gabriel, ce dernier vous informe du fait que vous financez les séparatistes, mais vous laissez repartir en vous demandant de rester à sa disposition (EP, pp. 12 et 24). Puis vous appelez de nouveau Roméo pour l'informer de la demande des séparatistes de les mettre en contact avec des marchands d'armes, et Roméo vous informe à cette occasion qu'une enquête est menée contre vous par les autorités et qu'elle leur a permis de découvrir que vous trafiquiez des armes à destination des séparatistes (EP, pp. 13 et 22). En dépit de cette information, vous appelez Gabriel dont vous dites qu'il est un spécialiste des séparatistes, qui vous demande de passer le voir mais vous notez que son ton a changé et se fait pressant (EP, p. 13). Malgré cela, vous allez voir Gabriel pour la seconde fois à la gendarmerie le lendemain de cet appel, ce dernier vous informe alors qu'il va vous arrêter (EP, pp. 13 et 24), ce qui ne vous empêche pas de repartir librement de la gendarmerie. Puis, vous avez un troisième contact avec Gabriel, par téléphone, au cours duquel il vous informe du fait qu'il est au courant du fait que vous trafiquez des armes avec les séparatistes (EP, p. 24). Il est invraisemblable que les autorités vous avertissent de telles conclusions, dans le contexte de lutte des autorités contre les séparatistes que vous décrivez, et que vous soyez au surplus laissé libre de vos mouvements et de quitter le pays.

Questionné en outre sur les éléments sur lesquels s'appuie Gabriel, vous répondez laconiquement que c'est un gendarme qui a l'habitude de mener des enquêtes (EP, p. 25), ce qui ne permet pas de savoir concrètement les éléments sur lesquels les autorités s'appuieraient pour porter de telles accusations. Questionné de nouveau sur les éléments concrets dont disposeraient les autorités, vous vous limitez à dire qu'ils avaient des preuves contre vous (EP, p. 25), ce qui est insuffisant à démontrer le bien-fondé de vos propos. Confronté au fait qu'il serait incohérent de votre part de faire appel aux autorités si vous étiez réellement impliqué, vous répondez de manière évasive que leur objectif est de vous arrêter, sans apporter d'éléments au fondement de votre affirmation (EP, p. 25). Pour poursuivre, invité à donner les éléments qui traduiraient l'existence de poursuites des autorités vous concernant, vous vous montrez dans l'incapacité d'expliquer les éléments qui vous font affirmer que vous êtes sous le coup d'une procédure et répondez que vous le pensez (EP, p. 25 et 26). Vous ajoutez que votre photo a été déposée à l'aéroport mais, invité à expliciter cet aspect, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais eu votre carte d'identité dont vous aviez demandé le renouvellement en octobre 2018 (EP, p. 26). Vos réponses évasives et vagues ne démontrent aucunement que votre identité aurait été signalée aux frontières. Vos propos sont d'autant moins fondés que vous ne mentionnez pas avoir rencontré le moindre problème lors de votre départ de votre pays (EP, pp. 8 et 9). Questionné sur votre recours à un avocat dans ce cadre, vous répondez que votre mère s'est renseignée mais qu'un juriste lui a répondu qu'au vu de votre affaire, tout recours à un avocat serait inutile (EP, pp. 26 et 27). Votre réponse ne permet aucunement d'établir cette démarche comme crédible, d'autant plus que cette réponse est peu vraisemblable de la part d'un professionnel de la justice. Confronté enfin, à plusieurs reprises, au fait que l'appel de Gabriel vous indiquant que vous allez être arrêté en raison des accusations de trafic d'armes avec les séparatistes vous permet de fuir, vous éludez de nouveau et répondez que vous ne savez pas pourquoi il vous a appelé mais qu'il veut vous arrêter sans mandat (EP, p. 25) sans, de nouveau, fonder vos affirmations sur un quelconque élément concret.

Au vu des aspects invraisemblables et lacunaires de votre récit, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

Vous poursuivez en affirmant que la famille d'Ethel, votre compagne de Muyuka, vous accuse d'être responsable de la mort de l'oncle de cette dernière (EP, p. 15). Questionné sur ce sujet, vous indiquez que cette responsabilité vous est imputée soit de par votre refus de mettre les séparatistes en lien avec des marchands d'armes et d'éventuelles représailles, soit par vos liens avec l'armée dont vous seriez considéré comme un indicateur par la famille d'Ethel ou par les séparatistes (EP, pp. 16 et 20). Relevons en premier lieu que vos propos et vos réponses sur ce sujet sont particulièrement vagues et imprécises. Il ressort en effet de vos propos que vous aviez une relation intime avec Ethel, dont vous dites qu'elle est

votre compagne, avec qui vous entretenez des contacts à Yaoundé alors même que vous cherchez à vous faire discret en vous rendant dans cette ville et dont vous êtes assez proche pour qu'elle dise aux séparatistes de vous appeler directement lorsqu'elle-même ne dispose pas de fonds à leur fournir (EP, pp. 12, 13 et 14). Dès lors, et au vu de la nature de la relation que vous entretenez avec Ethel, il est peu vraisemblable qu'elle ignore que vous n'avez pas de liens particuliers avec l'armée et qu'elle puisse soutenir la thèse que vous en soyez un indicateur (EP, pp. 14 et 16). Ethel ne peut également pas ignorer que vous soutenez financièrement les séparatistes puisque elle-même vous demande de le faire (EP, pp. 11, 12 et 16). Dès lors, aucun élément ne justifie que vous soyez rendu responsable du décès de son oncle à ces motifs. Ainsi, vos craintes à ce sujet, à savoir que la famille d'Ethel vous fasse suivre ou tuer en représailles de ce décès sont parfaitement hypothétiques et infondées (EP, p. 18).

Vous ajoutez avoir des craintes car vous seriez considéré comme un indicateur de l'armée par les séparatistes, ainsi que par la famille d'Ethel suite au décès de l'oncle de cette dernière (EP, pp. 16, 17 et 22). Cependant, questionné clairement sur ceux qui vous accusent de renseigner l'armée, vous répondez évasivement qu'il s'agit des séparatistes qui vous ont appelé afin que vous les mettiez en contact avec des vendeurs d'armes, puis vous éludez et affirmez qu'on ne connaît pas l'identité de ces personnes (EP, p. 16). Questionné de nouveau sur les aspects concrets de cette accusation, vous indiquez que cela a commencé en le chef de la famille d'Ethel après la mort de son oncle. Vous ajoutez que vous-même ignorez les raisons pour lesquelles la famille d'Ethel vous considérerait comme indicateur de l'armée (EP, p. 17). Vous ne parvenez pas non plus à expliciter l'intérêt ou les raisons pour lesquelles les séparatistes vous considéreraient comme un indicateur de l'armée, bien que plusieurs opportunités vous en aient été données (EP, pp. 17, 18 et 23). Il est de plus incohérent que des personnes qui vous demandent de leur fournir des contacts de marchands d'armes vous considèrent également comme un indicateur de l'armée au vu des risques que représenterait pour eux le fait d'être en contact avec un tel profil, dans le contexte de la crise anglophone qui sévit au Cameroun au moment des événements que vous relatez. Vous affirmez également que cette accusation serait construite sur les photos leur ayant permis de vous identifier comme en contact avec des marchands d'armes (EP, p. 22). Vous ne fondez cependant cette réponse sur aucun élément concret malgré plusieurs questions qui vous sont posées à ce sujet (EP, p. 22). Vous précisez enfin que cela aurait un avantage pour eux d'avoir trouvé quelqu'un qui travaillerait avec les autorités mais, questionné à plusieurs reprises sur les éléments qui amèneraient les séparatistes à penser que vous travaillez avec les autorités, vous répondez que vous avez quitté le pays et que vous n'êtes plus joignable (EP, pp. 22 et 23), ce qui ne répond aucunement à la question. En outre, relevons l'incohérence et l'invraisemblance de vos propos selon lesquels cette photo aurait autant permis aux séparatistes de penser que vous connaissez des marchands d'armes, que de penser que vous travaillez avec les autorités. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le fait de connaître des marchands d'armes et le fait de travailler avec les autorités, encore moins en tant qu'indicateur. Enfin, vous indiquez que ces accusations des séparatistes contre vous commencent fin février 2019 (EP, p. 17), puis vous les situez à janvier 2019 (EP, p. 18), ce qui est imprécis. Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, ces accusations contre vous d'être un indicateur de l'armée n'apparaissent pas crédibles, que vous les attribuez à la famille d'Ethel ou aux séparatistes.

Pour finir, vous dites que votre famille vous tient pour responsable du décès de votre père en raison des contrariétés liées aux problèmes que vous invoquez (EP, p. 9). Cet aspect, que vous liez à des faits qui n'apparaissent pas crédibles, relève du conflit intrafamilial strict et est étranger à la protection internationale.

Au regard du fait que vous n'invoquez aucune autre crainte que celles analysées ci-dessus et qui n'apparaissent pas crédibles (EP, p. 27), vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre acte de naissance, votre extrait de casier judiciaire et vos permis de conduire attestent de votre identité, de votre provenance, de votre capacité à conduire des véhicules motorisés et du fait que vous n'avez pas été condamné dans votre pays d'origine. Ces éléments, qui ne sont pas remis en cause, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Les photos de vous et invitations à participer à des salons professionnels attestent de votre profession, de vos séjours à l'étranger et du fait que vous avez travaillé sur des salons où des armes étaient présentées. Cependant, comme relevé tout au long de cette décision, ces documents ne permettent pas d'établir que vous auriez été considéré comme en contact avec des marchands d'armes ou comme un

indicateur de l'armée par les séparatistes, ni que les autorités en auraient déduit que vous fournissez des armes aux séparatistes.

Les photos de votre père et de son enterrement ne permettent pas de renverser l'analyse qui a été faite quant à la responsabilité que votre famille vous impute dans sa mort en raison du stress causé et qui est étranger aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

Vos titres de transport vers la Belgique attestent des dates de votre voyage, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Les commentaires à vos notes d'entretien ont été prises en considération tout au long de cette analyse. En outre, vos commentaires démontrent que vous avez eu l'opportunité de vous expliquer sur tous les aspects de votre demande de protection internationale.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette

disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, afférent à l'affirmation selon laquelle quiconque peut se rendre sur des salons professionnels, ce motif n'étant pas pertinent. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été en lien avec les séparatistes anglophones au Cameroun et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce lien.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à la contradiction relative à la date de son premier contact avec Roméo, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent que « *Le requérant a [...] cru qu'on lui demandait quand il avait contacté Roméo pour la première fois après les menaces (et non après l'imposition de la cotisation fixe) [...]* » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général. Par ailleurs, le

Conseil rappelle également que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce au requérant est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte culturel, la présence de groupements d'autodéfense au Cameroun, l'état de stress du requérant lors de son audition, les traumatismes et la vulnérabilité allégués, le caractère public et accessible « *même des années après* » des photographies sur la page Facebook du requérant, les hypothèses afférentes à la prise de contact des indépendantistes avec le requérant ainsi que les explications sur leurs agissements ou des allégations telles que « [...] *il s'est trompé lors de son entretien personnel : fin février 2019 il avait en réalité changé son numéro de téléphone MTN avec lequel il avait fait les transferts d'argent au comité d'autodéfense et non son numéro de téléphone Orange* » ; « [...] *il ne se doutait pas, avant d'aller voir son ami Roméo L. et le commandant Gabriel qu'il versait de l'argent à des séparatistes anglophones [...] tout le monde participait aux collectes. Les collecteurs passaient de porte en porte et il était extrêmement difficile de refuser de les soutenir* » ; « [...] *il n'est lui-même pas originaire de la zone du Sud-Ouest* » ; « [...] *il ne peut en être déduit qu'il est nécessairement invraisemblable qu'il ait lui-même contacté ses autorités [...] ces paiements sont généralement effectués sous une pression certaine, sans que les donateurs n'aient nécessairement la volonté de soutenir, en tant que telle, la cause séparatiste* » ; « [...] *les francophones se rendant dans la zone anglophone sont souvent soupçonnés d'être des agents de l'Etat, de sorte que les indépendantistes font des recherches sur ces personnes, notamment via les réseaux sociaux* » ; « [...] *il est tout à fait possible qu'il soit, même en dehors de cette zone, visé par des actes de persécution de la part des indépendantistes* » ; « [...] *le climat en 2018-2019 était tel que le simple fait de se rendre dans des zones indépendantistes rendait la personne concernée déjà suspecte, voire coupable de soutien aux groupes indépendantistes* » ; « *Le requérant n'est pas dans la tête du commandant Gabriel, n'a pas participé à son enquête et ne peut donc que fournir des hypothèses [...]* » ; « *Le requérant est [...] dans l'impossibilité de donner la raison précise pour laquelle ils l'accusent d'être un indicateur, car ils n'ont pas fait état de cette raison dans les menaces proférées* » ou encore des précisions au sujet de la proximité du requérant avec Roméo ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation et les arguments de la partie requérante, relatifs à la situation au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE